

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Amélie GIROD

Tél. : 03 81 25 13 12

mail : amelie.girod@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Doubs
Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI

Pour information

Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier

Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard

Besançon, le

28 MAI 2020

Circulaire n°15

OBJET : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

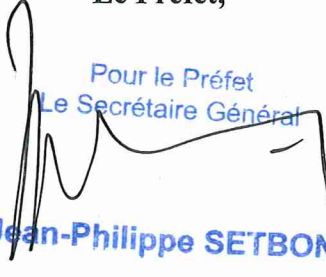
RÉF. : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 07 mars 2019, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé en 2019 à **479,86 €** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à **120,97€** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON